

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2022-Is048T3

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société 40-30 224, Parc technologique des Fontaines, Chem. des Franques, 38190 Bernin SIRET : 340 043 926 00088	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	./ <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Maintenance en technologie du vide, électronique industrielle et applications ultra-propres		
Date du contrôle : 29 avril 2022		
Inspecteur(s) : Hélène CAYRON		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Action nationale : 100 m autour des sites SEVESO	
Thème(s) du contrôle	• Situation administrative	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
• le site		
Référentiel(s) du contrôle		
• Code de l'environnement		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Monsieur MAILLIEZ Madame TIARRIZ Monsieur COTTIER	40-30 40-30 40-30	Responsable de site (manager de transition) QSE Responsable maintenance
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision T3 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La présente inspection s'inscrit dans le contexte post-accidentel Lubrizol et de l'action nationale 100 m ayant pour but de renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos sur les établissements Seveso.

La société 40-30 est voisin de la société SOITEC (SEVESO Seuil Bas), spécialisée dans la production de matériaux semi-conducteurs, et qui, entre autre, stocke et met en œuvre plusieurs gaz et produits chimiques. Les deux sites sont séparés par une rue (chemin des Franques).

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

La société 40-30 possède 3 sites dans la région Grenobloise : Bernin, Saint-Egrève, Saint Geoir. Le site de Bernin emploie 22 personnes et est spécialisé dans la réparation de carte électronique, le reconditionnement de vannes, les détecteurs de fuites, l'étalonnage d'appareils de mesures, le conditionnement d'implants micro-électroniques.

Un récépissé de déclaration numéroté 28751 du 24/03/2005 donne acte à la société 40-30 d'une activité de maintenance et de nettoyage d'équipements industriels avec les rubriques suivantes :

- 2920-2b : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (360kw)
- 2565-2b : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (volume bain de traitement= 662 l)
- 2564-2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (volume des cuves de traitement = 710 l).

Le présent rapport fait le point sur la situation administrative du site (constats).

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Compte-tenu des stockages présents, le service de l'inspection n'a pas constaté d'éléments laissant à penser que l'établissement 40-30 serait susceptible de générer des effets dominos sur les installations classées de la société SOITEC.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité a été relevée. Les constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant dans un délai maximum de 2 mois, pour les rubriques 2565-2b et 2564-2

2

- soit de déclarer la cessation d'activité,
 - soit d'avoir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions prévues ou engagées pour la non-conformité n°1.

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat n° 1 : Situation administrative

L'exploitant déclare ne jamais avoir mis en service de cuves pour les bains de traitement avec autant de volumes. Le service de l'inspection constate que ces cuves ne sont pas présentes sur le site. Seule une cuve de 30 litres et une inférieure à 100 litres sont en fonctionnement. Les seuils de la déclaration ne sont pas atteints.

La rubrique 2920-2b a été supprimée lors d'une réforme de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les rubriques 2565-2b et 2564-2 l'exploitant doit :

- soit notifier par courrier au préfet la cessation d'activité des activités déclarées en 2015 avec mesures de mise en sécurité, et justifier de vos obligations en matière de réhabilitation (dans le cas où les cuves n'ont pas été installées, préciser les raisons) (article R512-66-1 et suivants du code de l'environnement), à l'adresse suivante:

Guichet Unique

Direction Départementale Protection Populations

22 Av. Doyen Louis Weil

38000 Grenoble

- soit respecter les prescriptions applicables aux rubriques 2565-2b et 2564-2, et par conséquent avoir à disposition le dernier rapport de contrôle périodique .

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	R512-66-1 et suivants du code de l'environnement	2 mois	<p>Action corrective n°1: pour les rubriques 2565-2b et 2564-2 :</p> <p>-soit notifier au préfet la cessation d'activité des activités déclarées en 2015 avec mesures de mise en sécurité, et justifier des obligations en matière de réhabilitation (dans le cas où les cuves n'ont pas été installées, préciser les raisons), par courrier à l'adresse suivante:</p> <p>Guichet Unique Direction Départementale Protection Populations 22 Av. Doyen Louis Weil 38000 Grenoble</p> <p>- soit respecter les prescriptions applicables aux rubriques 2565-2b et 2564-2 et avoir à disposition le dernier rapport de contrôle périodique.</p>

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat n° 2 : Activité de maintenance

Dans le cadre de ses activités, l'exploitant utilise différents produits chimiques et quelques bouteilles de gaz (en faible quantité) : éthanol, eau oxygénée, détergent basiques, Hélium, Azote, Néon, Azote Hydrogène. L'exploitant a procédé à l'analyse de ses rubriques ICPE avec les produits utilisés et présents sur le site, et ne dépasse pas les seuils ICPE. Cet inventaire est mis à jour régulièrement.

Le service de l'inspection alerte l'exploitant sur l'augmentation du volume de ses activités lors d'un projet : l'exploitant devra revérifier les quantités de gaz et produits chimiques utilisées.

L'exploitant peut consulter le site internet <https://aida.ineris.fr/> pour toute information sur les rubriques ICPE.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article R. 513-1 du code de l'environnement Article R. 512-47 du code de l'environnement	./	SO

Constat n° 3 : Bureaux

Les consignes incendie sont affichées, le personnel est formé aux consignes incendie. Des extincteurs sont disposés dans l'ensemble des locaux.

L'exploitant est le propriétaire des locaux. Le système de chauffage est une chaudière à gaz, dont la puissance thermique nominale est de 500 kW, inférieure au seuil de 1 MW pour la rubrique 2910 (combustion).

Le site ne possède pas de TAR.

Le site possède une climatisation, l'exploitant déclare une quantité de fluide frigorigène de 205 kg, inférieure à 300 kg pour le seuil de la rubrique ICPE n°1185 (Gaz à effet de serre fluorés).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article R. 513-1 du code de l'environnement Article R. 512-47 du code de l'environnement	./	SO

Constat n° 4 :Zone extérieure du site

Le service de l'inspection ne constate pas de stockage de bois, de matériaux combustibles en quantité susceptible d'avoir un effet domino sur le site voisin de SOITEC.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article R. 513-1 du code de l'environnement Article R. 512-47 du code de l'environnement	./	SO